

Remplacement : dégradation des conditions de travail

Si à la rentrée 2005, les suppressions massives de postes en établissement ont entraîné une augmentation du nombre de TZR, paradoxalement, cela n'implique pas de meilleures conditions de travail et de gestion : agrandissement des zones dans plusieurs académies (départementalisation des zones), multiplication des affectations à l'année sur deux ou trois établissements, remise en cause de la qualification disciplinaire, proratisation de l'ISSR, gel des bonifications TZR depuis 2005...

Les textes sur les remplacements « De Robien » constituent également une lourde menace d'aggravation des conditions d'emploi pour tous : si les TZR sont explicitement concernés par la note de service accompagnant le décret (en cas de « potentiel académique de suppléance suffisant », ils pourront être sollicités pour les remplacements de courte durée), ces dispositions restent cependant de compétence rectorale. Les luttes que nous avons engagées sur tout le territoire national, établissement par établissement, ont pour l'heure réussi à endiguer le dispositif du ministère, quasiment guère appliqué.

Cette volonté de dégrader les conditions de travail est une conséquence directe de la politique gouvernementale de diminution du nombre de fonctionnaires, principalement dans l'Éducation nationale. La situation est de plus en plus tendue à chaque rentrée, due à une politique obstinée de sous-recrutement : 5 000 recrutés nouveaux manqueront dans les établissements à la rentrée 2006 (10 000 pour la rentrée 2007, soit plus d'un enseignant par établissement), auxquels s'ajouteront la suppression de plus de 7 300 postes d'enseignants de second degré au budget 2006... Dans ces conditions, le plan de « stabilisation » des TZR, que le ministère promet, peut bien rester dans les limbes.

Qu'est-ce qu'être TZR ?

Professeurs du second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement.

En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels du second degré.

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

Deux modes de fonctionnements sont possibles : soit effectuer un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement).

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ». En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, il n'est pas réglementaire :

- d'exercer, en remplacement ou entre deux remplacements, dans une discipline différente de la discipline de qualification ;
- de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative ;
- de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou sans lettre de mission encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement ;
- de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA) ;
- de ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que celui de rattachement ;
- de ne pas percevoir l'ISOE intégralement ;
- de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal ;
- de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible... ;
- de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.

Formulation des « préférences »

La note de service ministérielle ne prévoit plus aucune mesure d'affectation dans les fonctions de remplacement. Elle précise que « le mouvement intra-académique relève de la compétence du recteur (...) qui en élabore les règles ».

Jusqu'au mouvement 2004, tous les collègues demandant une zone de remplacement, devaient indiquer leur « préférence » soit pour des remplacements de courte et moyenne durée, soit pour un remplacement à l'année.

Dans le second cas, ils pouvaient formuler cinq « préférences », à l'intérieur de chaque zone : établissement, commune ou groupe de communes avec choix possible d'un type d'établissement. Le ministère permet toujours aux rectorats d'utiliser cette procédure.

Le SNES, le SNEP et le SNUEP demandent que cette phase dite « d'ajustement » soit une véritable étape du mouvement avec :

- formulation et confirmation de vœux (et non pas de « préférences ») ;
- possibilité de panachage remplacement à l'année (AFA) et remplacement de courte et moyenne durée ;
- application d'un barème national pour ces affectations.

Arrêté d'affectation et établissement de rattachement : un enjeu primordial

Lorsque vous êtes nommé titulaire sur zone de remplacement lors du mouvement intra, votre arrêté d'affectation à titre définitif doit comporter la zone sur laquelle vous êtes affecté ainsi qu'un établissement de rattachement à l'intérieur de celle-ci (article 3 du décret du 17 septembre 1999). L'administration n'applique pas les dispositions prévues par cet article. La plupart des rectorats remettent la désignation de l'établissement de rattachement aux commissions de la phase d'ajustement, désignation qui peut s'avérer parfois même provisoire. De nombreux TZR se voient notifier, souvent après la rentrée, un nouvel établissement de rattachement, par un nouvel arrêté de rattachement, susceptible d'être antidaté au 1^{er} septembre. Ces pratiques ne sont pas réglementaires.

En effet, l'attribution d'un établissement de rattachement relève du droit au poste dû à tout fonctionnaire. En outre, du point de vue de la gestion administrative, le chef de cet établissement est votre supérieur hiérarchique et votre dossier administratif est géré par cet établissement. C'est à partir de cet établissement que sont calculées les distances qui servent de base au calcul de l'ISSR (indemnité de sujétion spéciale de remplacement) : modifier cet établissement aboutit la plupart du temps à spolier les TZR d'une indemnité non négligeable et due.

Nous nous battons pour que cette indication figure dans le décret et nous continuons à nous battre pour qu'elle soit appliquée comme de droit, sur le terrain.

Paradoxe !

Depuis 2003, le besoin en suppléance s'accroît, alors que les effectifs des enseignants en poste devant les élèves diminuent. Le ministère avance quelques explications, notamment liées à la réforme des retraites (moins de CPA, départs plus tardifs...) mais aussi à la tendance à l'augmentation des congés maternités (rajeunissement de la profession). On peut y voir aussi un signe majeur d'accroissement de la pénibilité de nos métiers...

Dans le même temps, le ministère affiche son intention de supprimer à terme les TZR en demandant aux recteurs de « mettre en œuvre une politique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement ».